

Le rapport sera transmis au greffier en chancellerie.

Le rapport de l'officier rapporteur sera annexé au writ d'élection et sera transmis sans délai au greffier en chancellerie.

Un duplicata d'icelui sera enregistré dans le livre de poll et déposé dans les archives du comté, de la cité, etc.

Un autre rapport semblable sera fait au bas de l'un des livres de poll et remis au greffier de la cité de telle ville ou cité, ou au secrétaire trésorier de tel comté, pour être conservé avec les livres de polls dans les archives de telle ville ou cité ou de tel comté. 5

Livres de poll détruits ou perdus.

XIII. Lorsque par quelqu'accident ou autrement tous les bulletins ou partie des bulletins recueillis à aucun des polls, ou que les livres de poll ou partie d'iceux auront été détruits ou perdus pendant ou après la dite élection et avant le rapport des comités de surveillance ou de celui de l'officier rapporteur, il sera du devoir du comité de dépouiller les bulletins restant, s'il en reste, et de constater le nombre de votes tel que pourvu par la 10^e clause du présent acte, et de transmettre à l'officier rapporteur un certificat spécial accompagné d'affidavits, expliquant les circonstances de la perte ou de la destruction des dits bulletins ou livres de poll, en tout ou en partie. 10 15

Rapport spécial.

Dans ce cas l'officier rapporteur fera un rapport spécial qu'il transmettra au greffier en chancellerie, avec les affidavits qu'il aura reçus. 20

Rapport provisoire quand tous les livres de poll n'ont pas été reçus.

Si l'officier rapporteur ne recevait pas dans le délai de huit jours après la clôture des polls le rapport de tous les comités de surveillance, il fera pareillement un rapport spécial, constatant le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de polls dont il n'a pas reçu de rapport, et fera ensuite à mesure qu'il recevra les rapports des dits comités de surveillance un rapport additionnel. Chacun de ces rapports sera accompagné de formalités prescrites par la 12^e clause du présent acte. 25

Les livres de poll seront des pièces authentiques.

XIV. Les livres de polls seront considérés comme pièces authentiques, et toute copie ou extrait d'iceux certifié par le secrétaire trésorier ou greffier de la cité (suivant le cas) feront pleine foi dans toutes les cours de justice de cette province.

Déclaration qui pourra être faite par le candidat.

XV. La déclaration mentionnée dans la 28^e section de l'acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada,*" pourra être faite en tout temps avant ou pendant la dite élection jusqu'à la clôture du poll, le second jour. Cette déclaration pourra être prise et reconnue, devant l'officier rapporteur, devant un des membres d'aucun des comités de surveillance pour la dite élection, ou devant aucun juge 40 de paix.